

Québec, le 5 juillet 2011

Objet : Avantage imposable et déductions à la
 source
 N/Réf. : 11-011481-001

*****,

La présente est pour répondre à la lettre que vous nous avez fait parvenir récemment dans laquelle vous vous enquêriez de la position de Revenu Québec quant aux conséquences fiscales québécoises de l'application d'un concept de ticket-restaurant.

FAITS

Notre compréhension du fonctionnement du concept, tel que vous l'expliquez dans votre lettre, est la suivante :

- Un employeur achète un ticket-restaurant auprès d'un émetteur et le remet ensuite à un employé, dans un contexte et pour des raisons que vous n'expliquez pas.
- Une entente écrite individuelle intervenue entre l'employeur et l'employé fixe les modalités d'attribution des tickets-restaurant, soit un ticket-restaurant par jour travaillé, et le montant à payer à l'égard de chacun de ceux-ci par l'employeur et par l'employé.
- Le montant à payer par l'employé fait l'objet d'une déduction à la source.
- L'employé peut ensuite utiliser le ticket-restaurant pour payer, en tout ou en partie, un repas qu'il prendra dans un restaurant le midi, le soir ou la fin de semaine.

- Le restaurateur retourne ensuite le ticket-restaurant à l'émetteur pour monnayer le ticket-restaurant reçu de son client.

Aux fins de la question, vous posez un exemple où, en vertu de l'entente écrite intervenue avec un employé, l'employeur achète auprès d'un émetteur un ticket-restaurant d'une valeur de 6 \$, pour lequel l'employeur et l'employé paient respectivement 3 \$.

Nous comprenons qu'un ticket-restaurant ne sera pas nécessairement utilisé pour payer, en tout ou en partie, un repas de l'employé dans l'exercice des fonctions relatives à son emploi.

CONSÉQUENCES POUR L'EMPLOYÉ

L'article 37 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit, sommairement, qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Considérant l'entente écrite préalablement intervenue entre les parties, le décaissement par l'employé pour l'obtention du ticket-restaurant et l'augmentation de son patrimoine, nous sommes d'avis que l'employé recevrait, au moment où son employeur lui remet un ticket-restaurant, un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la LI d'une valeur correspondant au montant payé par l'employeur, en l'occurrence 3 \$.

Le montant de cet avantage imposable serait sujet à une retenue d'impôt à la source en vertu de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1). Il devrait aussi être pris en considération dans le calcul de la cotisation de l'employé au Régime de rentes du Québec devant faire l'objet d'une retenue à la source en vertu de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ ». Cependant, puisqu'il s'agit d'un avantage autre qu'en espèces, il ne constituerait pas un salaire admissible pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désignée « LAP », de sorte qu'aucune cotisation au Régime québécois d'assurance parentale n'aurait à être calculée à l'égard de l'avantage.

CONSÉQUENCES POUR L'EMPLOYEUR

L'article 128 de la LI établit sommairement le principe qu'un contribuable ne peut généralement déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été engagés pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens, sauf disposition au contraire.

Nous sommes d'avis que la dépense d'un employeur pour l'obtention du ticket-restaurant auprès d'un émetteur, en l'occurrence 3 \$, serait engagée pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Elle est donc déductible en vertu de l'article 128 de la LI, sauf s'il peut raisonnablement être considéré que le montant a été dépensé pour gagner un revenu exonéré d'impôt, auquel cas l'article 131 de la LI en empêche la déduction, et sauf si une autre disposition de la partie I de la LI en empêche la déduction. En raison des faits succincts décrits dans votre lettre, nous ne pouvons malheureusement pas nous prononcer sur l'application possible d'une disposition ayant pour conséquence d'empêcher la déduction.

Pour plus de précision, le montant de la dépense déductible dans un tel cas ne serait pas restreint par la limite de 50 % prévue à l'article 421.1 de la LI ni soumis au plafond prévu par l'article 175.6.1 de la LI, et ce, en raison de l'inclusion du montant de cette dépense dans le calcul du revenu de l'employé¹.

Le montant de l'avantage imposable de l'employé serait évidemment pris en considération dans le calcul des cotisations d'employeur suivantes :

- cotisation d'employeur au Régime de rentes du Québec en vertu de l'article 52 de la LRRQ;
- cotisation d'employeur au Fonds des services de santé en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);
- cotisation d'employeur pour le financement de la Commission des normes du travail en vertu de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);

¹ Paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI.

- 4 -

- participation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3).

Toutefois, le montant de l'avantage n'aurait pas à être considéré dans le calcul de la cotisation d'employeur au Régime québécois d'assurance parentale pour la raison mentionnée précédemment dans le contexte de la cotisation de l'employé, soit parce qu'il s'agit d'un avantage autre qu'en espèces ne constituant pas un salaire admissible pour l'application de la LAP.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers

/*****